



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-152

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-13-003 - DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAGAUDE » A MESNIL-EN-OUCHÉ (27) (2 pages)	Page 3
---	--------

## DDFIP de l'Eure

27-2017-11-14-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle DDFIP le 30-11-2017 (1 page)	Page 6
---	--------

## DDTM

27-2017-11-13-001 - 17-267-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 8
---	--------

27-2017-11-15-001 - 17-271-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers dans la RNN Marais Vernier (2 pages)	Page 10
---	---------

27-2017-11-13-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-200 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de Bourneville-Sainte-Croix (14 pages)	Page 13
--	---------

27-2017-11-13-004 - Récépissé de déclaration d'un lotissement de 27 lots "Les Aulnettes" par SAS ROLLON (2 pages)	Page 28
--	---------

27-2017-10-27-004 - Récépissé de déclaration pour l'extension du lotissement communal "Les Forrières du Nord 2" à TOURVILLE LA CAMPAGNE (2 pages)	Page 31
--	---------

27-2017-11-13-005 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une patinoire à LOUVIERS par la CASE (4 pages)	Page 34
--	---------

27-2017-10-13-003 - Récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux de lutte contre les ruissellements d'eaux pluviales à MARTOT "les Fiefs Mancels" par la CASE (2 pages)	Page 39
---	---------

27-2017-10-13-004 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 15 lots à Thuits de l'Oison par SNC Plantefol (2 pages)	Page 42
--	---------

## DDTM de l'Eure

27-2017-11-14-002 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/67 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°27 de Toutainville situé au PR 158+000 de l'autoroute A13. (4 pages)	Page 45
---	---------

## Préfecture de l'Eure

27-2017-11-17-002 - Arrêté n°SCAED-17-81 organisant la suppléance de Monsieur le Préfet de l'Eure (1 page)	Page 50
---	---------

27-2017-11-16-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 novembre 2017 (1 page)	Page 52
--	---------

## UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-17-001 - 2017-85 récépissé modificatif Deborah HORVATIC (2 pages)	Page 54
--	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-13-003

**DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE  
DE PHARMACIE « PHARMACIE LAGAUDE » A  
MESNIL-EN-OUCHÉ (27)**

**DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LAGAUE » A MESNIL-EN-OUCHÉ (27)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 29 mars 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BEAUMESNIL, route de la Ferrière (licence n° 185) ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** le courrier du 10 octobre 2017 du Maire de BEAUMESNIL attribuant à l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAGAUE » une nouvelle adresse postale : 3 route du Château d'Eau – BEAUMESNIL (27410) MESNIL-EN-OUCHÉ ;

**VU** la demande présentée le 18 octobre 2017 par Monsieur Dominique LAGAUE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAGAUE » à MESNIL-EN-OUCHÉ, en vue de rectifier son adresse postale ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie sur la commune de BEAUMESNIL est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LAGAUE » est la suivante : 3 route du Château d'Eau, BEAUMESNIL, 27410 MESNIL-EN-OUCHE.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le

**13 NOV. 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins,



Sandra MILIN

DDFIP de l'Eure

27-2017-11-14-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle DDFIP le 30-11-2017



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

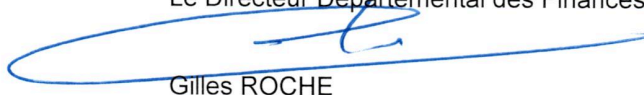
Les services de la Paierie Départementale, de la Trésorerie Amendes, des Produits Divers, de la comptabilité de la DDFiP, et des impôts des particuliers d'Évreux Nord seront fermés à titre exceptionnel pour travaux le jeudi 30 novembre 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mardi 14 novembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

  
Gilles ROCHE



DDTM

27-2017-11-13-001

17-267-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-267 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. BAKELAND,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés aux cultures de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de BOURTH, CHERONVILLIERS et VERNEUIL D'AVRE & D'ITON (Francheville) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **10 Décembre 2017**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

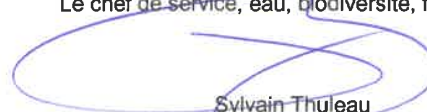
**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **13 NOV. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-15-001

17-271-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers dans la RNN Marais Vernier

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-271  
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers  
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier  
« site des Manneville »**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du CSRPN de Normandie en sa séance du 11 juillet 2017,

**Considérant** la population surabondante de sangliers du fait de non chasse dans la réserve,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **mercredi 22 novembre 2017 de 9 h à 16 h**, sur le territoire de la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie devra se mettre en rapport avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (M. BOULARD) afin que ce dernier leur indique l'ensemble des dernières observations réalisées et de manière à déterminer ensemble les modalités de la battue.

**Article 4** - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 5** - Après cette opération, un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 6** - A l'issue de la battue, les sangliers seront partagés entre les différents participants.

**Article 7** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. BOULARD, conservateur de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- M. DEBRAY, Président de l'association des propriétaires terriens cynégétiques,
- M. RUNGETTE, DREAL-SRN.

Évreux, le **15 NOV. 2017**

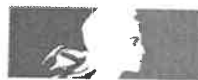
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-13-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-200 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article  
R.214-35 du code de l'environnement concernant le  
système d'assainissement de la commune de  
Bourneville-Sainte-Croix



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-200  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35  
du code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement de la commune de Bourneville Sainte-Croix**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 22 août 2017 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix ;
- la lettre d'incomplétude du 24 août 2017 adressée à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine ;
- les compléments apportés au dossier, par courrier du 20 septembre 2017, par la Communauté de Communes du Roumois Seine ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative.

## **Considérant**

– que les aménagements envisagés, visés notamment par les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

– qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

– qu'en raison du déplacement de la nouvelle station, il convient de préciser les conditions de remise en état du site initial et supprimer tout risque de pollution ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 21 septembre 2017, et l'absence de réponse de la collectivité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Généralités**

La Communauté de Communes du Roumois Seine, représentée par son Président, dont le siège est :

666 rue Adolphe Coquelin  
27310 Bourg-Achard

est dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2– Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine de sa déclaration relative à la reconstruction de la station d'épuration de Bourneville-Sainte-Croix, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales  – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration <b>90Kg/j de DBO5</b>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;  2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration <b>90 Kg/j de DBO5</b>	

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La Communauté de Communes du Roumois Seine est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Bourneville-Sainte-Croix conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – description de la station d'épuration**

### **A) Ancienne station d'épuration**

#### **Article 3 – Démolition des ouvrages épuratoires existants**

Les ouvrages épuratoires de la station actuelle devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à 50 centimètres de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréée ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Le maître d'ouvrage transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.



**Cette opération de remise en état complète du site devra être achevée dans les 3 mois après mise en service de la nouvelle station. Un rapport photo sera transmis dans le même délai.**

## B) Nouvelle station d'épuration

### **Article 4 – Implantation de la station d'épuration**

La station d'épuration se situe sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix, Impasse Saint Georges, sur la parcelle ZE 17.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	Nom	Lambert 93
27107	Bourneville-Sainte-Croix	X : 527 298 Y : 6 923 044

### **Article 5 – Type et composition de l'ouvrage de traitement**

#### **5.1 – Système de traitement retenu**

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par boue activée en aération prolongée. Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration.

La station d'épuration est composée :

- d'un poste de relèvement en sortie du bassin tampon permettant la vidange en moins de 24 heures et la régulation du débit vers la filière de traitement à 24m<sup>3</sup>/h ;
- d'un bassin tampon de 42 m<sup>3</sup> équipé d'un dégrillage automatique ;
- d'un trop plein muni d'une cloison siphonide, dirigé vers le fossé pluvial ;
- d'une filière de prétraitement composée d'un tamis rotatif équipé d'un compacteur ensacheur, d'une cuve de dégraissage dessablage équipée d'un racleur automatique et d'un dispositif de bullage fin ;
- d'une filière de traitement composée d'un bassin biologique de 370 m<sup>3</sup> ;
- d'un dégazeur ;
- d'un bac à écumes composé d'un bassin circulaire couvert de Ø 1,60 m, d'un volume de 5 m<sup>3</sup> et d'une hauteur de 4,5 m ;
- d'un clarificateur composé d'une jupe de répartition, d'un pont racleur, d'un dispositif de reprise de l'eau décantée, d'un dispositif de raclage des écumes et d'un dispositif de raclage des boues décantées ;
- d'un d'un canal de comptage en sortie ;
- d'un poste toutes eaux équipé de deux pompes de relèvement de 10 m<sup>3</sup>/h ;
- un poste de relevage des eaux traitées vers la zone d'infiltration ;
- d'une zone d'infiltration qui présente une surface totale de 8440 m<sup>2</sup>. Elle est composée de fossés et permet la restitution des eaux traitées au milieu naturel par infiltration ;

- d'une filière de traitement des boues composée d'une table d'égouttage et d'un silo de stockage des boues d'un volume de 504 m<sup>3</sup> (12 mois de stockage). La destination est l'épandage agricole.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Trop plein du bassin tampon :

Commune	Milieu récepteur	Lambert 93
Bourneville-Sainte-Croix	Fossé pluvial	X : 527 476 Y : 6 923 473

Aire d'infiltration :

Commune	Milieu récepteur	Lambert 93
Bourneville-Sainte-Croix	Aire d'infiltration	X : 527 359 Y : 6 922 972

## **Chapitre 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

### **5.2 – Zone de collecte**

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Bourneville-Sainte-Croix.

Le système de collecte de la commune de Bourneville-Sainte-Croix est essentiellement de type séparatif.

#### **5.2.1 – Prescriptions générales**

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec .
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

#### **5.2.2- Travaux sur le réseau de collecte**

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

## Chapitre 3 – Système de traitement

### Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

#### 6.1 – Station actuelle

Dans l'attente de la mise en service du nouvel outil épuratoire, la station d'épuration actuelle devra respecter les performances de traitement figurant au cahier de vie du 16 août 2017 sur les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK.

#### 6.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit nominal de temps sec	179,00 m <sup>3</sup> /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)P	7 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP)P	186,00 m <sup>3</sup> /j
Débit nominal de temps de pluie	267,00 m <sup>3</sup> /J
<b>Débit de référence</b>	<b>267,00 m<sup>3</sup>/j</b>

Paramètres	Flux moyen à 7 jours
Capacité nominale	1500 EH
DBO5	90,00 kg/j
DCO	206,00 kg/j
MES	133,00 kg/j
NTK	21,00 kg/j
PT	4,00 kg/j

#### 6.3 – Performances de traitement

##### 6.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 6.2, en rendement ou concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	95%	70 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	400 mg/l
MES	25 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK*	10 mg/l	90 %	Néant
NGL*	15 mg/l	85 %	

\* La conformité de ces paramètres est à évaluer sur la moyenne des valeurs annuelles.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- Les opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- Les circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

### 6.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 6.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (EPCM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 2750 m<sup>2</sup> pour une pluie de retour semestrielle avec un apport de 81 m<sup>3</sup>/j. Cette surface active justifie le dimensionnement du bassin tampon en tête de station.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

### 6.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet**

### 7-1-1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Les effluents traités sont rejetés dans une aire d'infiltration sur la parcelle référencée AUza sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix.

Elle est constituée :

- d'une surface de 8440 m<sup>2</sup> qui sera divisée en deux zones, alimentées en alternance.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, par ruissellement ;

– éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Ces opérations seront consignées dans le cahier de vie.

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, les déstabilisations ou fissurations.

Tous les cinq ans un contrôle des capacités d'infiltration devra être réalisé.

Une campagne d'entretien sera menée a minima une fois par an (tonte, nivellement, évacuation éventuelle des boues, arrachage des pousses d'arbustes ...).

Une information sera faite au service de la police de l'eau chaque année avec les dates et modalités d'interventions réalisées, et avec des photos de la zone d'infiltration.

### **Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement**

### **A – GENERALITES**

#### **Article 9 – Autosurveillance**

##### **9.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance**

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

**Le programme prévisionnel d'autosurveillance pour l'année N conforme aux exigences mentionnées à l'article 10-2-1 sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre N-1.**

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

### 9.1.1 Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le cahier de vie et le schéma SANDRE et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce document au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie doit présenter le système d'assainissement et son dispositif d'autosurveillance.

Il doit permettre :

- d'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants ... etc.) ;
- de comprendre le fonctionnement de ces ouvrages au moyen de leur description ;
- de décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages.

**Il devra être remis un mois avant la réception de nouvelle station d'épuration.**

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

### 9.1.2 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

**Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.**

## **B – RESEAU DE COLLECTE**

### 9.1.3 Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce au suivi des débits de la station à l'arrivée du poste de refoulement situé sur l'ancien site. Sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du dégrilleur un pluviographe est installé sur la station d'épuration.

## **C – STATION D'EPURATION**

### **9.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration**

#### Suivi des débits

	By-pass (A2)	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Localisation	Regard amont du bassin tampon	Poste de relèvement et canalisation de refoulement	Sortie clarificateur
Estimation	Oui	Non	Non
Mesure	Non	Oui	Oui
Équipement	Cloison siphonide et sonde de mesure de trop plein	Débitmètre électromagnétique	Canal de sortie Venturi équipé d'un débitmètre à ultrason

Un relevé des compteurs au minimum hebdomadaire et à chaque passage sur site sera réalisé et consigné permettant ainsi l'évaluation des débits.

#### Prélèvement

	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Localisation	En amont du tamis rotatif	Canal de comptage des eaux traitées
Type de préleveur	Préleveur fixe thermostatique et réfrigéré	Préleveur mobile thermostatique et réfrigéré

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

#### Suivi de la pluviométrie

Un pluviomètre à auget basculant devra être installé sur le site de la station. Les mesures seront enregistrées en continu. Les informations seront transmises au format SANDRE de la station.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### 9.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)	
	<i>Les 2 premières années civiles dont celle de la mise en service</i>	<i>Les années suivantes</i>
Débit en entrée et sortie	365	365
Relevé de la pluviométrie	365	365
DBO5	4	2
DCO	4	2
MES	4	2
NTK - NH <sub>4</sub>	4	2
NGL (N , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	4	2
Pt	4	2

## **Chapitre 5 – Généralités**

### **Article 10 – Accès**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 12 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement**

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.



**Le maître d'ouvrage informera par courrier le service police de l'eau de la date de cette opération au moins 15 jours au préalable.**

### **Article 13 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Bourneville-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la Communauté de Communes du Roumois Seine.

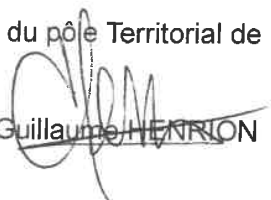
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 13/11/2017

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION



DDTM

27-2017-11-13-004

Récépissé de déclaration d'un lotissement de 27 lots "Les  
Aulnettes" par SAS ROLLON

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 27 LOTS  
"Les Aulnettes"**

**PETITIONNAIRE : SAS ROLLON  
COMMUNE : EPAIGNES**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00238 (17163)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 30 octobre 2017 par SAS ROLLON et enregistré sous le n° 27-2017-00238 (17163) relatif à la réalisation d'un lotissement de 27 lots "Les Aulnettes", sur la commune d'EPAIGNES ;

**donne récépissé à :**

**SAS ROLLON  
36, la vallée Martigny  
27260 ST SYLVESTRE DE CORMEILLES**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement "Les Aulnettes", (parcelles cadastrées ZY - AB 59-85-89-562), sur la commune d'EPAIGNES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,5ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'EPAIGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'EPAIGNES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 novembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-10-27-004

Recépissé de déclaration pour l'extension du lotissement  
communal "Les Forrières du Nord 2" à TOURVILLE LA  
CAMPAGNE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EXTENSION DU LOTISSEMENT COMMUNAL  
"Les Forrières du Nord 2"**

**PETITIONNAIRE : Commune de Tourville la Campagne  
COMMUNE : TOURVILLE LA CAMPAGNE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00190 (17124)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 29 septembre 2017 par la commune de Tourville la Campagne et enregistré sous le n° 27-2017-00190 relatif à l'extension de 18 lots du lotissement communal "Les Forrières du Nord 2", sur la commune de TOURVILLE LA CAMPAGNE ;

**donne récépissé à :**

**M. le maire  
mairie  
23, rue Madeleine Fosse  
27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'extension de 18 lots du lotissement communal "Les Forrières du Nord 2" (parcelles cadastrées ZA 168-250-252-253), sur la commune de TOURVILLE LA CAMPAGNE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2 ha 7)	



**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 novembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TOURVILLE LA CAMPAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de TOURVILLE LA CAMPAGNE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

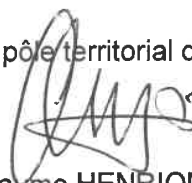
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 octobre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-11-13-005

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une patinoire  
à LOUVIERS par la CASE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE PATINOIRE**

**PETITIONNAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE (CASE)  
COMMUNE : LOUVIERS**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00096**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 1er juin 2017, les compléments demandés reçus les 20 juillet 2017 et 8 août 2017, la réception le 8 novembre 2017 du dossier final, par la CASE, enregistré sous le n° 27-2017-00096 et relatif à la réalisation d'une patinoire, sur la commune de LOUVIERS ;
- le récépissé de déclaration du 28 juillet 2017 ;

**donne récépissé à :**

**M. le président de la CASE  
1, Place Thorel - CS 10514  
27405 LOUVIERS**

de la déclaration concernant la réalisation d'une patinoire, sur les parcelles AV 77-78-79 et 219 (pour partie), sur la commune de LOUVIERS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (2,09 ha)</b>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration (3225 m<sup>2</sup>)</b>	Arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	<b>Déclaration (5 836 m<sup>2</sup>)</b>	Arrêté du 13/02/2002 modifié

**Ce récépissé de déclaration remplace et annule celui du 28 juillet 2017.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LOUVIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LOUVIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 novembre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



DDTM

27-2017-10-13-003

Récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux de  
lutte contre les ruissellements d'eaux pluviales à MARTOT  
"les Fiefs Mancels" par la CASE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE LUTTE  
CONTRE LES RUISSELLEMENTS D'EAUX PLUVIALES**

**PETITIONNAIRE : Communauté d'Agglomération Seine-Eure  
COMMUNE : MARTOT "les Fiefs Mancels"**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00192 (17125)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 29 septembre 2017 par la CASE et enregistré sous le n° 27-2017-00192 relatif aux travaux de lutte contre les ruissellements d'eaux pluviales sur la commune de MARTOT "les Fiefs Mancels" ;

**donne récépissé à :**

**M. le président de la CASE  
CS10514- 1, place Thorel  
27405 Louviers cedex**

de la déclaration concernant les travaux de lutte contre les ruissellements d'eaux pluviales, au lieu dit "Les Fiefs Mancels", parcelle cadastrée section C01 - n° : domaine public (chemin vicinal n°1), sur la commune de MARTOT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (9 ha 70)	



Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MARTOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MARTOT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

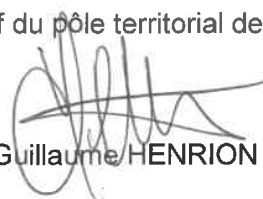
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 octobre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-10-13-004

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 15 lots à  
Thuits de l'Oison par SNC Plantefol

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 15 LOTS**

**PETITIONNAIRE : SNC PLANTEFOL  
COMMUNE : THUITS DE L'OISON (Thuit Signol)**

**Numéro d'enregistrement : 27-2017-00191 (17118)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 29 septembre 2017 par SNC PLANTEFOL et enregistré sous le n° 27-2017-00191 relatif à la réalisation d'un lotissement de 15 lots, sur la commune de THUITS DE L'OISON (Thuit Signol) ;

**donne récépissé à :**

**SNC PLANTEFOL  
717, Route de la mairie  
27520 LE THEILLEMENT**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 15 lots, parcelles cadastrées ZE 39-40), sur la commune de THUITS DE L'OISON (Thuit Signol).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 40)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de THUITS DE L'OISON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de THUITS DE L'OISON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 octobre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2017-11-14-002

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/67 portant règles  
d'exploitation sous chantier durant les travaux  
d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°27 de  
Toutainville situé au PR 158+000 de l'autoroute A13.

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/67 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°27 de Toutainville situé au PR 158+000 de l'autoroute A13**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-90 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 07 novembre 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 10 novembre 2017.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°27 de Toutainville situé au PR 158+000 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R E T E**

### **Article premier :**

Les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°27 de Toutainville situé au PR 158+000 de l'autoroute A13 affectent la circulation dans les deux sens comme suit :

### **Phase 1 : Travaux préparatoires-Création de refuges en section courante d'A13.**

**Planning prévisionnel :** Du 20 novembre au 21 décembre 2017.

**Nature des travaux :** Dépose des dispositifs de retenue, terrassements, chaussée dalle PAU et repose de dispositifs de retenue.

### **Mesures d'exploitation :**

En semaine, du lundi 12h00 au vendredi 14h00 :

- Neutralisation des voies lentes du PR 157+500 au PR 159+300 sens Paris-Caen et du PR 161+250 au PR 158+000 sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie laissée libre.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voies type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

Le week-end, du vendredi 14h00 au lundi 12h00 :

- Neutralisation des BAU du PR 157+500 au PR 159+300 sens Paris-Caen et du PR 160+000 au PR 158+000 sens Caen-Paris.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voies type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.

### **Phase 2 : Création des bretelles autoroutières.**

**Planning prévisionnel :** Du 21 décembre 2017 au 16 novembre 2018.

### **Nature des travaux :**

- Dégagement des emprises, déboisement des talus autoroutiers.
- Montage des remblais des bretelles autoroutières en épaulement sur le remblai d'A13, délai d'attente pour consolidation des sols supports.
- Réalisation du bassin d'assainissement.

- Dépose des dispositifs de retenue.
- Démolition chaussée sous BAU.
- Remblai de la dernière couche, consolidation des sols supports, mise en œuvre de la couche de forme.
- Sciage / rabotage de la chaussée pour réalisation des rescindements.
- Réalisation des enrobés.
- Réalisation des dispositifs de retenue métalliques et béton.

#### **Mesures d'exploitation :**

- Dévoiement avec une réduction de la largeur des voies de circulation du PR 156+100 au PR 158+300 sens Paris-Caen et du PR 159+500 au PR 157+100 sens Caen-Paris.
- La voie lente est réduite à 3.20 et la voie rapide à 2.80 m.
- Il est mis en place un marquage temporaire jaune.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser a tout véhicules.
- La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file.
- En cas de nécessité lors de la réalisation des chaussées au droit du raccordement des bretelles et des refuges, une neutralisation de voie lente par FLR ou balisage fixe est mise en place (travaux en journée entre 9h et 16h).

#### **Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :**

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
  - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
  - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

**Article 2 :** En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

**Article 3 :** En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

**Article 5 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kms.



**Article 7 :** La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et de la mer, et par subdélégation,  
La cheffe de service connaissance des territoires,  
sécurité routière, défense.



Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-17-002

Arrêté n°SCAED-17-81 organisant la suppléance de  
Monsieur le Préfet de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté SCAED-17-81 organisant la suppléance de Monsieur le préfet de l'Eure

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant les absences simultanées de Monsieur le préfet de l'Eure et Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur le préfet de l'Eure du vendredi 17 novembre 19h00 au samedi 18 novembre 01h00.

**ARTICLE 2** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **17 NOV. 2017**

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-16-001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 27 novembre 2017

# **Commission départementale d'aménagement commercial**

\*\*\*\*\*

**Réunion du 27 novembre 2017 à 14h30  
Salle Marianne  
Préfecture de l'Eure**

\*\*\*\*\*

## **Ordre du jour**

1. demande présentée par la SNC Lidl pour la création d'un magasin à enseigne Lidl d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup> à GRAVIGNY.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-17-001

2017-85 récépissé modificatif Deborah HORVATIC

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif n°2017-85  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802534834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 14 novembre 2017 par Madame Déborah HORVATIC en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme HORVATIC Déborah dont l'établissement principal est situé 67 résidence les flaires 27620 GASNY et enregistré sous le N° SAP802534834 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

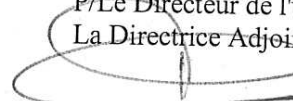
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA